

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3525

présenté par
M. Carvalho

ARTICLE 2

À l'alinéa 436, substituer aux mots :

« Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord de
branche étendu »

les mots :

« Un accord de branche étendu ou, à défaut, une convention ou un accord d'entreprise ou
d'établissement ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à faire primer l'accord de branche sur l'accord d'entreprise en matière de
définition des emplois permanents pouvant être pourvus par des salariés titulaires d'un contrat de
travail intermittent..